

Convention de subvention de financement des travaux liés à la construction de quatre NRA Zone d'Ombre

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes "Avenir et Développement" du secteur des trois rivières, dont le siège est situé 2 rue du Merisier, 77120 Chailly-en-Brie, représentée par son Président Monsieur Bernard JACOTIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Conseil communautaire du 27 avril 2011, ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »,

et

Le **Département de Seine-et-Marne**, dont le siège est situé 12 rue des Saints Pères, 77000 MELUN, représenté par son Président **Monsieur Vincent ÉBLÉ**, dûment habilité à la signature de la présente par décision de l'Assemblée départementale du 29 avril 2011, ci-après dénommé « **le Département** ». »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'État a lancé un appel à projets national dans le cadre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural intitulé « Plan européen de relance économique : soutien au développement des infrastructures pour l'Internet à haut débit dans les zones rurales » afin de permettre aux collectivités retenues de bénéficier d'un subventionnement européen à hauteur d'un maximum de 50 % du montant H.T. des travaux engagés.

Dans ce contexte et pour prolonger l'aménagement numérique de son territoire, le Département de Seine-et-Marne a posé sa candidature. Celle-ci porte tant sur des projets départementaux que des projets portés par des communes ou des groupements de communes. Ainsi, la Communauté de Communes partie à la présente convention a souhaité que soit présentée, dans le cadre de cette candidature, la construction de quatre Nœuds de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre (N.R.A.-Z.O.).

Par décision du 23 juin 2010, le Ministère de l'Agriculture, gestionnaire du FEADER, a informé le Département que sa candidature à l'appel à projet a été retenue. Le Département percevra donc la subvention allouée par le F.E.A.D.E.R. dont la part dévolue au projet objet de la présente convention représente un montant de 175.086,86 € ; ce montant sera affecté à la construction des NRA-ZO, au passage de fourreaux et au raccordement optique de ces NRA ZO.

Le Département est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des différents chantiers nécessaires à la mise en œuvre de ce projet. Il confiera à des prestataires extérieurs la construction des N.R.A.-Z.O., le passage de fourreaux et le tirage de la fibre.

A fin de lui permettre de réaliser ces travaux sur son territoire, le Département a demandé à la Communauté de Communes de lui verser une subvention qui complétera celle versée par le FEADER.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier de la Communauté de Communes aux travaux de construction d'un NRA-ZO réalisés par le Département.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département réalise sur le territoire de la Communauté de Communes, les travaux suivants :

- construction et mise en service des NRA-ZO,
- maintenance de la partie électronique des NRA-ZO,
- génie civil pour le percement de tranchées pour raccorder les NRA-ZO au réseau Sem@for77,

- raccordement au réseau Sem@for77.

Par ailleurs, le Département prendra à sa charge la liaison de collecte optique du NRA ZO de Mauperthuis.

Deux mois avant le début des travaux, le Département informera la Communauté de Communes de la date prévisionnelle de début des travaux.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dès information du Département et avant la date prévisionnelle de début des travaux, la Communauté de Communes s'engage :

- pendant la durée de travaux, à demander aux communes de Beauthail, Chailly-en-Brie, Mauperthuis et Saints de mettre à disposition du Département les terrains sur lesquels seront effectués ces travaux. Les communes de Beauthail, Chailly-en-Brie, Mauperthuis et Saints resteront propriétaires de leurs terrains respectifs.

- à demander aux communes de Beauthail, Chailly-en-Brie, Mauperthuis et Saints de donner au Département toutes les autorisations administratives lui permettant de réaliser les travaux, à savoir notamment les autorisations de voirie et les autorisations d'urbanisme.

La Communauté de Communes s'engage à subventionner les travaux de construction du NRA-ZO réalisés par le Département sur son territoire, selon les modalités prévues à l'article ci-après.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

Article 4.1 – Montant de la subvention

Le montant des travaux est évalué à 435.000 € H.T., soit 520.260 € T.T.C. (hors liaison de collecte optique du NRA ZO de Mauperthuis).

Le montant T.T.C. des factures correspondant à ces différents travaux, sera payé par le Département.

Pour financer la construction des NRA-ZO, le Département percevra la subvention du F.E.A.D.E.R. correspondant au maximum à 50 % de la facture des travaux, avec un plafond de 175.086,86 €.

La Communauté de Communes s'engage à verser au Département une subvention dont le montant est plafonné à 277.826,44 €.

Cette subvention est calculée de la façon suivante :

Montant définitif TTC des travaux diminué :

- du Fonds de Compensation de la TVA portant sur la TVA payée sur ces travaux,
- et de la participation du Département d'un montant de 175.086,86 €.

Dans la mesure où le montant définitif des travaux dépasserait le montant prévisionnel estimé dans la présente convention, la subvention sera calculée sur la base du montant prévisionnel des travaux.

Article 4.2 – Modalités de paiement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectuera par versement administratif à l'ordre du compte ouvert au nom du Département :

Sous le numéro C770 0000000

Nom de la banque : Banque de France

Code banque 30001

Code guichet 00525

Le paiement a lieu sur présentation par le Département à la Communauté de communes (envoi en recommandé avec accusé de réception) des documents attestant :

- des montants acquittés par le Département pour la réalisation des travaux ;
- de la fin des travaux ;
- de la mise en service de l'ensemble des NRA ZO.

La subvention sera versée par la Communauté de communes au Département dans un délai d'un (1) mois suivant la réception des documents précités.

Article 5 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle expirera à l'issue du versement de la subvention par la Communauté de communes au Département

Article 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 7 - RESILIATION

En cas d'inexécution totale par le Département de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée par la Communauté de communes. L'appréciation de la qualité des prestations est sans incidence sur leur exécution. En cas d'inexécution totale indépendante de la volonté de la Communauté de communes, d'une ou plusieurs communes adhérentes ou d'une ou plusieurs communes bénéficiaires, le Département ne pourra prétendre à une indemnité.

Dans le cas où le Département a rempli ses obligations nées de la présente convention, la résiliation par la Communauté de communes lui donne droit à une indemnité du montant de la subvention prévue.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être résiliée par le Département. Elle ne donnera droit à aucune indemnité pour la Communauté de communes.

Article 8 - - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires signés en original.

A

le

Pour le Département

Pour la Communauté de Communes "Avenir et Développement" du secteur des trois rivières

Le Président
Vincent ÉBLÉ

Le Président
Bernard JACOTIN

Annexe n°1.1 - Convention relative à l'attribution d'une aide du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

SERVICES DE BASE POUR L'ECONOMIE ET LA POPULATION RURALE – DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES INTERNET A
HAUT DEBIT
(DISPOSITIF D'AIDE 321 DU DOCUMENT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL)

N° de dossier OSIRIS : |3_|2_|1_| |1_|0_| |D_| |0_|7_|7_| |0_|0_|0_|0_|0_|1_|
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : Conseil Général de Seine et Marne
Libellé de l'opération : développement des infrastructures Internet à haut débit

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne C (2007) 3446 du 19 juillet 2007, et ses modifications successives ;

La délibération du conseil d'administration du Conseil Général de Seine et marne du xxxxxxxx 2010 ;

L'autorisation d'engagement comptable n° du 2010 pour un montant de xxxxxxxxxxxxxx € de FEADER ;

ET VU :

La demande d'aide en date du xxxxxxxxxxxxxxxx, déposée auprès de la DDT de Seine et marne par le Conseil Général de Seine et Marne.

ENTRE

L'Etat, représenté par M. le préfet de Seine-et-Marne,
ci-après désigné «l'autorité de gestion»

D'une part,

Le Conseil général de Seine et marne, représenté NOM et ADRESSE
ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous :
pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du _____ et selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **5 ans**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du _____, date de dépôt de sa demande auprès de la DDT de Seine et Marne. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, par exemple un devis signé ou un bon de commande) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de Seine et Marne de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé dans les six mois suivant la date de signature de la présente convention.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du **31 décembre 2014**.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation, directement imputables à l'action

Nature des dépenses	Dépenses prévisionnelles en € HT	Dépenses retenues FEADER	Répartition par poste
			Poste A
			Poste B
			Poste C
			Poste D
			Poste E
Montant total des dépenses prévues (a)	€		

A apposer dans les locaux du bénéficiaire une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le FEADER venant en contrepartie de l'autofinancement du Conseil Général de Seine et Marne, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **1^{er} juillet 2009** et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **100%**
- de la réalisation effective d'un **montant de** _____ **de dépenses éligibles. Lorsque** les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT de Seine et Marne poste par poste.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de la mobilisation effective d'un autofinancement de _____ €. **Lorsque** les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par la DDT de Seine et Marne, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT de Seine et Marne le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31 décembre 2014** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le dossier de paiement n'est pas parvenu à la DDT de Seine et Marne la présente convention devient caduque. Sur demande justifiée du bénéficiaire, et avant la date d'expiration, ce délai pourra être prolongé par un avenant à la présente convention.

Au moment du paiement du solde, un dépassement sur un poste dans la limite de 20% est autorisé sans que le bénéficiaire ait à fournir de justification complémentaire. Au-delà de 20%, la DDT de Seine et Marne appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'économie générale de l'opération. Si cette justification n'est pas satisfaisante, alors le montant du poste concerné sera plafonné au montant correspondant à un dépassement de 20%.

Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est réalisé en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de service et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après mobilisation de l'autofinancement du Conseil Général de Seine et Marne.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, la DDT de Seine et Marne peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 5 ans à partir de la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 2 point b de la présente convention.
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT de Seine et Marne détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

• le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :

, agissant en qualité de représentant légal du Conseil Général de Seine et Marne, ayant qualité pour l'engager juridiquement.

Fait à _____ le _____

Signature du préfet ou de son délégué :

Cachet :

Annexe 1.2 – Charte graphique des programmes européens en France

Document joint.

Annexe 2 – annexe financière



**Appel de fonds
à la Communauté de Communes "Avenir et développement" du
secteur des trois rivières**

Délibération n° du
Convention relative au partenariat mis en place entre la **Communauté de Communes
"Avenir et développement" du secteur des trois rivières**
et le Département de Seine-et-Marne
dans le cadre des travaux liés à la construction de quatre N.R.A.-Z.O. et figurant dans
l'appel à projets F.E.A.D.E.R.

Libellé	Montant H.T.	T.V.A. 19,6 %	Montant T.T.C.
Facture n° du réglée le, attestée par le payeur départemental			
Subvention du F.E.A.D.E.R.			
Appel de fonds			

A Melun, le.....

Pièces justificatives :

- délibération du Département de Seine-et-Marne n° du 29 avril 2011
- délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du secteur des trois rivières n° du
- convention datée et signée relative au partenariat mis en place entre la Communauté de Communes "Avenir et développement" du secteur des trois rivières et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre des travaux liés à la construction de quatre N.R.A.-Z.O. et figurant dans l'appel à projets F.E.A.D.E.R.
- facture n° du attestée par le payeur départemental